

COMPTE RENDU DU BUREAU DE LA CLE

Du vendredi 10 décembre 2010

Membres présents :

BESSON Stéphanie	Agence de l'eau RMC
BOUCANSAUD Christian	Chef de service ONEMA
CROUZET Jean-Paul	Syndicat d'Irrigation Allex-Montoison
CROZIER Gérard	Maire, Allex
DEGUEURCE Bertrand	Mairie, St Benoît-en-Diois
DELARBRE Gérard	Fédération de pêche, administrateur
GOUBLE Josette	Mairie, Livron-sur-Drôme
LAGARDE Henri	Maire, Menglon/ délégué CCD
MATHIEU Roger	FRAPNA
MESTRALLET Julien	Chargé de mission politique de l'eau DREAL RH
MONGE Franck	CCPS
PRINCIC Emmanuel	DDT-MISE
SERRET Jean	Conseiller général, Président de la CLE
VEILLET Jean-Jacques	Président de l'ASL, Vallée de Boulc

Autres présents :

BABYLON Alain	Directeur, SMRD
FALCONE-BOUDOT Marie	Agent administratif, SMRD
GONNET Fabrice	Technicien rivières patrimoine naturel, SMRD
LANGON Marion	ONEMA
MONIER Guillaume	Technicien rivières suivi des cours d'eau, SMRD
PANDINI Valérie	Agence de l'eau RMC
VITALI Hervé	DDCS

Membres excusés :

BUIS Bernard	Président du SMRD
ROCHE André	CCC
ROCHE Jean-Charles	Mairie, Crest

Ordre du jour :

1. Validation du compte rendu du bureau du 10/11/2010
2. Demande de prorogation des arrêtés d'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Drôme des trois syndicats d'irrigation du val de Drôme
3. Discussion/Validation de principe, contenu du SAGE :
 - ETAT DES LIEUX (validation)
 - ATLAS CARTOGRAPHIQUE (validation)
 - PLAQUETTE DE SYNTHESE (validation)
 - DISPOSITION GENERALE DU PAGD
 - REGLEMENT
 - RAPPORT ENVIRONEMENTAL
4. Points divers :
 - Point planning SAGE

J. SERRET, Président de la Commission Locale de l'Eau ouvre la séance du bureau de CLE et informe l'assemblée des membres excusés ne pouvant assister à cette réunion. Par ailleurs, il porte à connaissance la bonne nouvelle que représente la signature imminente de l'arrêté relatif aux travaux de l'entonnement Allex-Grâne par le Préfet et s'en félicite. Il rend hommage aux personnes ayant porté ce projet.

G. CROZIER remercie également tous les acteurs qui ont contribué à la mise en place du dispositif de gestion de cet espace.

1. Validation du compte rendu du 10 novembre 2010

Le compte rendu est validé par l'assemblée sous réserve de la prise en compte des remarques de L. FERMOND de la DDT.

2. Demande de prorogation des arrêtés d'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Drôme des trois syndicats d'irrigation du Val de Drôme

Afin d'être présentée au CODERST, cette demande de prorogation doit intervenir avant le 31 décembre 2010. Par conséquent, ce dossier requière l'avis du bureau de la CLE.

A. BABYLON présente un résumé de la demande. Les trois syndicats d'irrigation ont été autorisés, en 2009, dans le cadre d'un renouvellement, à prélever l'eau dans la rivière Drôme, avec comme date butoir fin 2010. L'étude sur les volumes prélevables devait apporter des éléments à prendre en compte pour le renouvellement des autorisations. Mais les résultats ne sont pas attendus avant 2012. Aussi, cette proposition de prorogation est prescrite par la DDT.

JP CROUZET précise que le bureau d'étude a réalisé une étude d'impact au niveau de la Réserve naturelle des Ramières et en a défini le cadre.

J. SERRET demande à qui appartient le seuil SMARD qui se situe, rappelle-t-il sur le domaine de l'Etat.

G. DELARBRE croit se souvenir que le syndicat Crest sud avait délibéré quant à la propriété de cet ouvrage.

E. PRINCIC confirme que cette délibération existe et précise la propriété ou son usage actuel.

JP CROUZET rappelle que le seuil SMARD existait antérieurement à la création de ce syndicat. A l'époque, ce seuil a été créé pour stabiliser le lit de la rivière. La situation est pour le moins cocasse. Sachant que le seuil des Pues est propriété du SMRD, alors, par souci de cohérence, il serait plus logique que le SMRD porte le projet de la réalisation de la passe à poissons.

J. SERRET rappelle qu'à l'époque, la CCVD avait réalisé la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux. Il met en évidence que les statuts du SMRD ne permettent pas de porter de tel projet avec l'absence de la compétence « maîtrise d'ouvrage » sur les travaux transversaux.

Il pourrait par contre être envisagé que le SMRD soit maître d'ouvrage délégué, en qualité de porteur de projet, propose A. BABYLON.

G. DELARBRE demande comment se positionne Crest nord ? Car pratiquement, les deux Syndicats (Crest N et Crest S) ont une prise d'eau commune ?

JP CROUZET pense que les SI ne peuvent pas assumer seuls la partie technique et financière.

J. SERRET soumet le vœu que soit envisagée l'assistance technique ou la maîtrise d'ouvrage déléguée par le SMRD pour la réalisation de l'étude et à moindre coût car il s'agit de deniers publics. Cette question devrait être posée lors du prochain Comité syndical du SMRD.

R. MATHIEU déclare que si le seuil SMARD sert au calage et à l'irrigation, il n'est pas choqué que soient envisagées d'autres participations qu'uniquement celle des irrigants.

JJ VEILLET demande si les autres autorisations de prélèvement sont également à renouveler, y a-t-il un quota de surfaces à irriguer ? et qui pompe ?

E. PRINCIC répond qu'il s'agira pour ces autres prélèvements, au même titre que les trois autres syndicats d'irrigation, d'une autorisation unique en ZRE sur tout le bassin versant.

Post réunion : Julie FAIVRE (DDT) précise qu'il s'agit d'une autorisation annuelle unique demandée, après synthèse des prélèvements, par la Chambre d'Agriculture.

JP CROUZET rappelle que l'autorisation de 3 syndicats d'irrigation aval courrait sur 20 ans et a été prorogée de 2 ans en fonction des résultats de l'étude sur les volumes prélevables. Aujourd'hui, cette autorisation est annuelle.

S. BESSON demande si le bureau de CLE doit statuer sur la demande ?

M. LANGON a une remarque à formuler sur la prorogation et souhaite qu'apparaisse une valeur de débit réservé au droit de l'ouvrage, comme le prévoit le code de l'Environnement. C'était déjà une demande de l'ONEMA.

J. SERRET demande que soit appliqué ce que stipule la loi en matière de prorogation.

E. PRINCIC ajoute que la DDT étudiera la question.

C. BOUCANSAUD explique que le règlement est basé sur un fondement juridique. On proroge en ajoutant une prescription complémentaire.

A. BABYLON propose que soit simplement vérifié le débit réservé à l'aval du seuil des PUES. Il faut en effet considérer l'ensemble du projet c'est-à-dire la demande conjointe des trois syndicats.

M. LANGON assure que la réglementation impose un débit réservé au droit de chaque ouvrage.

J. SERRET pense qu'il est difficile de l'appliquer au seuil SMARD dans sa configuration actuelle.

On a un suivi quotidien des débits prélevés au niveau des trois syndicats d'irrigation, indique JP CROUZET. On devrait donc retomber sur le débit. Le débit évolue naturellement entre les deux seuils. En outre, le SMRD a effectué un suivi de débit qui est cohérent entre les deux seuils.

Supposons, dit M. LANGON, qu'au seuil des PUES le débit soit en dessous, le contrôle du débit réservé s'applique à l'ouvrage. Cela provient-il d'un prélèvement au niveau du seuil des PUES ou du SMARD ? La responsabilité ne sera établie que si c'est clairement identifié.

J. SERRET fait remarquer que la corrélation n'est pas simple, sachant qu'il existe des fuites latérales entre les deux seuils.

Alors, ajoute M. LANGON, on risquerait de verbaliser le propriétaire du seuil des PUES alors que le défaut provient de l'amont. Dans cette hypothèse, il faudrait connaître la valeur du débit réservé aux deux seuils concernés, sans quoi on ne peut pas appliquer la réglementation.

G. DELARBRE rappelle qu'à l'époque François DOLS de la DIREN a réalisé une étude d'évaluation des débits. Le débit d'équilibre au seuil SMARD était alors de 3,7 m³/s ou peut-être 3,2 m³/s ? (A vérifier : les calculs existent).

G. CROZIER pense qu'il est opportun de savoir comment fonctionne le seuil SMARD et attendre le rendu de l'étude sur les volumes prélevables : 3,2 m³/s au seuil SMARD a été défini pour obtenir un débit de 2,4 m³/s au seuil des PUES. Lors de « coups durs », les syndicats d'irrigation se mettaient en relation, donc cela paraît cohérent, dit-il.

C. BOUCANSAUD signale que cette valeur n'apparaît pas dans l'arrêté actuel, ni dans la délibération. M. DOLS n'a pas fait de calculs empiriques mais c'est bien 3,2 m³/s au seuil SMARD.

JP CROUZET explique que le « juge de paix » est bien le seuil des PUES, mais il faudrait aussi savoir ce qui se passe en amont.

G. MONIER confirme les 3,2 m³/s. Il rappelle ce qu'il s'est passé cet été, à savoir la corrélation entre le seuil SMARD et l'aval en estimant le débit en rive droite pour savoir ce qui arrivait en rive gauche. Les données sont à approfondir ; l'intérêt étant d'essayer de faire en sorte de réaliser une passe à poissons qui permet une mesure de débit, comme c'est le cas au seuil des PUES.

R. MATHIEU trouve gênant de ne pas être dans la légalité en ne pouvant évaluer correctement le débit passant par le seuil SMARD. La DDT doit regarder le sujet de près pour être dans « les

clous ». Pour le reste, il faut faire confiance aux irrigants et on sait que l'autorisation sera revue d'ici 2012.

F. MONGE met en avant les usages ancestraux à prendre en compte pour ne pas pénaliser les usagers.

S. BESSON rappelle la date de rendu de l'étude sur les volumes prélevables, à savoir fin 2011, étude qui débouchera sur une proposition de débits d'objectif étiage par secteur et de répartition des volumes prélevables pour l'ensemble des usages qui s'y exercent. La révision des prélèvements, sur la base de ces volumes et de ces débits d'objectif étiage, n'interviendra donc que tardivement. Cependant, les résultats de l'étude volumes prélevables permettront peut-être d'apporter des éléments de débits au niveau du seuil SMARD. Il faut donc attendre encore un peu. Elle émet également des remarques sur les prescriptions demandées par la DDT. En effet, en matière de recherche de ressources de substitution, notamment le lancement d'une étude de faisabilité d'une réserve de stockage d'eau début 2011, il semble prématuré d'afficher des dates de rendu précises alors même que ce projet débute tout juste et qu'une réunion est prévue prochainement avec le SI Crest-sud (janvier 2011).

J. SERRET précise que le Schéma d'irrigation départemental du Conseil général prend en compte la recherche d'un stockage sur le territoire de Crest sud.

S. BESSON rappelle que sa remarque précédente ne remet pas en cause le projet, mais la formulation précise de la prescription, alors même que ce dossier n'est pas encore « calé » au niveau des différentes administrations. Par ailleurs, elle demande où en est l'interconnexion avec le Syndicat d'Irrigation Etoile-Livron (SIEL) et les prélèvements dans le Rhône ? Ce serait une ressource supplémentaire à ne pas négliger sur le périmètre du SAGE Drôme, qu'il conviendrait également d'inclure dans les prescriptions au même titre que les autres démarches de substitution.

JP CROUZET explique les difficultés rencontrées pour faire la connexion entre les 2 réseaux, notamment pour motiver le SIEL qui prélève l'eau dans le Rhône. Des tuyaux existent, en attente depuis 1972, mais le diamètre actuel est-il suffisant et économiquement rentable ? C'est une solution qu'il convient de poursuivre.

J. SERRET signale que la réserve de Divajeu est plus importante en termes de nouvelle ressource. Par ailleurs, un projet de réserve d'eau d'une carrière des sables d'Ambonil pourrait être étudié, ce qui permettrait d'envisager une autre solution à plus long terme. En attendant, l'impact sur la rivière serait moindre avec le raccordement du réseau Etoile-Livron.

Pour l'heure, pour R. MATHIEU, il n'y a pas d'éléments pour dire si telle solution est meilleure qu'une autre. Ce qui est certain, c'est qu'il est préférable de prélever dans le Rhône plutôt que dans la Drôme, si c'est possible (voir quelles seraient les modalités de stockage).

M. LANGON est d'accord sur le fait qu'à l'heure actuelle, nous ne disposons pas des éléments permettant d'identifier la solution la moins impactante pour les milieux aquatiques du bassin de la Drôme, et que chaque solution doit être étudiée.

3. Discussion/Validation de principe, contenu du SAGE

REGLEMENT DU SAGE

A. BABYLON rappelle que les documents du SAGE sont opposables aux tiers et aux décisions de l'administration. Selon le code de l'Environnement, les dispositions proposées donnent la priorité des usages de la ressource en eau, aux mesures à prendre pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Le règlement comporte 13 articles en 4 titres.

S. BESSON revient sur le Comité technique qui s'est déroulé le 22 octobre dernier et demande si les remarques qui en ont découlé ont été prises en compte.

A. BABYLON précise que ce n'est pas le cas mais que les remarques vont être énoncées pour chacun des articles concernés.

TITRE 1 : Préserver la ressource d'un point de vue quantitatif

Article 1 : Maintien du gel des surfaces irriguées

E. PRINCIC pense qu'un chiffrage des surfaces est très difficile à déterminer à cause de la fiabilité insuffisante des données, notamment au niveau des irrigants individuels.

J. SERRET propose de reprendre celui de 1997(chiffre du SAGE) même s'il est erroné au niveau du nombre d'hectares.

S. BESSON indique que le Code de l'environnement ne permet pas d'insérer une valeur de surface dans le règlement au niveau du titre 1. Seule une répartition en % du volume prélevable entre tous les usages semble éligible au règlement.

JP CROUZET ajoute qu'en 97, les surfaces ont été bloquées afin d'éviter toute extension de réseau.

M. LANGON indique que le règlement peut édicter une règle concernant la répartition des volumes entre usagers, mais ne peut pas traiter la notion de surface irriguée.

JJ VEILLET souligne que les cultures changent et la répartition ne peut pas être intégrée dans le règlement. Il est préférable d'attendre les conclusions de l'étude sur les volumes prélevables.

J. SERRET propose de retirer le gel des surfaces irrigables.

S. BESSON indique qu'il n'y a pas obligation de remplir toutes les rubriques proposées par le Code de l'environnement dans le règlement. L'analyse juridique viendra conforter ce point.

R. MATHIEU et E. PRINCIC proposent de supprimer soit l'article, soit l'alinéa, mais S. BESSON précise que c'est impossible.

A. BABYLON et J. SERRET suggèrent de supprimer totalement l'article.

M. LANGON considère que le bureau d'étude qui réalisera l'analyse juridique décidera.

Il est donc proposé que le nombre d'hectares soit conservé dans la rédaction de l'article 1 pour soumettre ce cas au bureau d'études qui réalisera l'analyse juridique.

JJ VEILLET demande quelle est la période d'étiage. Comment est-t-elle déterminée ? Accepte-t-on des prélèvements en dehors de la période de pointe ?

On parle principalement d'irrigation pour la période de pointe, répond JP CROUZET.

B. DEGUEURCE souligne que ça voudrait dire qu'on autorise d'irriguer en dehors de la période d'irrigation ! Ce n'est pas le cas.

Post réunion : Julie FAIVRE (DDT) précise que la période d'étiage varie d'une année sur l'autre et ne peut être définie par des dates calendaires. La mention « du 15 juin au 15 septembre » doit donc être supprimée du règlement.

Titre 2 : Préserver la ressource d'un point de vue qualitatif

Article 2 : Sécuriser les secteurs d'enjeu fort

A. BABYLON évoque le projet du syndicat ardèchois Ouvèze Payre à l'aval du bassin versant.

H. VITALI pense que les bassins versants se doivent d'être solidaires. Il pense, en effet, que le territoire du SAGE Drôme bénéficie déjà solidairement de ressources complémentaires quantitatives d'eau d'un autre bassin (Bourne) et que la question de la solidarité doit être posée dans le sens du bassin du SAGE Drôme vers un autre bassin. Il s'agit d'argumenter un refus de solidarité par une définition claire et partagée avec les autres bassins de ce qui est acceptable et vertueux en terme de gestion de l'eau des territoires, pour que la solidarité dont bénéficie le territoire du SAGE Drôme puisse s'inscrire dans la durée, et pour ne pas fermer définitivement la porte au syndicat ouvèze payre.

Effectivement, reprend J. SERRET, on ne peut pas laisser des territoires « assoiffés ». Pour autant, certains territoires s'organisent (droit des sols, usage de l'eau, forte valeur environnementale...) alors que d'autres ne le font pas. Tout est dans la négociation.

R. MATHIEU souhaite que soit prise en compte l'augmentation de la population évaluée à 25 % à l'échelle du département en 2040, ce qui est loin d'être négligeable. Qu'en sera t-il de la ressource en eau potable ?

J. SERRET évoque ce projet inscrit dans le programme Biovallée.

JJ VEILLET demande quel est le sens de la « rubrique 1310 » ?

E. PRINCIC répond que c'est pour tous les prélèvements en ZRE. La rubrique y renvoie.

S. BESSON explique que la localisation est pour le périmètre du SAGE, pas pour la ZRE. Le choix n'est pas neutre.

J. SERRET considère que la substitution de la ressource ne vaut que pour les territoires en déficit chronique d'eau.

A. BABYLON conclut que le périmètre considéré est bien celui de la ZRE. Il prend également note de la modification de « Cette règle n'est pas soumise aux irrigants » en « Cette règle ne s'applique pas.. ».

Article 3 : Informer la CLE des volumes et débit d'eau prélevés

A. BABYLON précise que la création de l'organisme unique engendrera un décalage dans le temps et la date du 01/01/2011 s'en trouvera modifiée.

E. PRINCIC propose donc de ne pas mentionner de date, mais de la remplacer par la mention « à la mise en place de l'organisme unique ». Il a une remarque quant à la formulation qui manque de précisions notamment pour l'agriculture et l'industrie : de quelles données parle-t-on ? De données moyennes journalières ? Moyennes mensuelles ?... Sur les données AEP, pourquoi propose-t-on une fréquence annuelle de fourniture des données, alors qu'il y aurait un intérêt à connaître l'impact des consommations d'eau potable, en particulier pendant la période estivale.

J. SERRET propose de remplacer « données », trop vague, par « consommations ».

Et s'il n'y a pas de compteur, demande H. LAGARDE.

J. SERRET considère qu'on ne peut tout contrôler, sans quoi le SAGE ne reflètera pas la réalité.

M. LANGON trouve que les consommations annuelles pour l'AEP ne sont pas suffisamment précises. Elle convient que l'exercice est difficile pour les petites communes, mais que les efforts demandés aux autres usagers (prélèvements pour l'agriculture) pourraient également être demandés pour les prélèvements destinés à l'eau potable.

Sur la consommation annuelle ou mensuelle, demande J. SERRET.

E. PRINCIC annonce qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire en la matière.

JJ VEILLET déclare qu'il existe une dizaine de réseaux possibles sur les petites communes. Il n'y a pas de compteur en tête de réseau.

Tout le monde devrait, à terme, s'équiper de compteurs individuels, explique A. BABYLON.

J. SERRET demande quelle est la pertinence d'avoir des relevés mensuels comme par exemple à la Bâtie des Fonds.

M. LANGON indique que l'intérêt d'avoir des relevés plus précis qu'au pas de temps annuel (mensuel par exemple), repose sur la nécessité de connaître les prélèvements pendant les périodes de crise (étiage).

Un échéancier devrait être fixé pour équiper les communes qui pourraient bénéficier d'aides financières du Département, propose C. BOUCANSAUD.

H. LAGARDE pense que les petites communes, comme Menglon, préféreront investir dans l'épuration de l'eau plutôt que dans des compteurs volumétriques. Il faut arrêter de vouloir tout réglementer !

C. BOUCANSAUD déclare que l'équipement de compteurs n'a certainement pas le même impact financier que l'assainissement.

R. MATHIEU n'est pas favorable à trop de réglementation pour les petites communes. En revanche, à terme, la consommation même dans les villages devra être connue, car c'est une recommandation forte et pas seulement envers les agriculteurs, qui, reconnaît-il, ont fait de gros efforts. Les pertes sont colossales au niveau des réseaux, d'où l'importance de la connaissance des volumes consommés à l'échelle de la commune.

Il faut être logique et demander aux financeurs de participer, conclut J. SERRET.

Il est proposé une tolérance de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE pour l'application de la règle.

Article 4 : Limiter les pertes en réseau pour l'alimentation en eau potable

S'il s'agit d'un nouveau dossier, réaliser une étude, un planning et basculer le texte dans le PAGD pour qu'il s'adresse aux décisions administratives car cela s'applique aux tiers, souligne M. LANGON.

A. BABYLON précise le renvoi au PAGD via le lien.

Supprimer « réaliser un planning...pertes » et remplacer « réaliser une étude des pertes du réseau » par « réaliser un diagnostic en précisant les pertes et rendements ».

Article 5 : Les épandages d'effluents en périmètres de captage

La prescription en lien avec le PAGD est à modifier : 7 et non 6

J.SERRET relève qu'en périmètre immédiat, ce n'est déjà pas possible.

B. DEGUEURCE souligne qu'un règlement s'applique déjà à l'intérieur des périmètres de captage rapprochés et éloignés ; ce qui risque d'entraîner un gel de surfaces plus important et donc créer de grosses difficultés pour les zones d'épandage. Il ne voit donc pas l'intérêt d'en rajouter.. Faire d'abord respecter ceux existants !

M. LANGON pense que le captage en eau potable revêt une importance toute particulière. Il est donc à protéger.

R. MATHIEU demande quel est l'intérêt de cette mesure dans le bassin de la Drôme étant donné que la protection sur les captages existants est très bonne.

Il est proposé de maintenir le contenu de l'article en l'état, en attendant l'avis de la DDT. Il est également dit d'ajouter « et futurs » dans la première phrase.

Article 6 : Cas des infrastructures routières et voies ferrées traversant un périmètre de captage

D'accord, souligne B. DEGUEURCE, mais est-ce nécessaire si la délimitation du périmètre impose déjà une étude spécifique ! Réponse : maintien de la règle justement pour les autres cas.

Article 7 : Rejet des industriels

V. PANDINI explique que tous les rejets d'eaux usées non-domestiques doivent être autorisés par le gestionnaire du réseau et que l'établissement d'une convention de rejets est obligatoire dans le cadre des ICPE soumises à autorisation.

B. DEGUEURCE indique que tout déversement d'eau, s'il n'est pas domestique, ne doit pas aller dans le réseau collectif.

E. PRINCIC relève l'expression employée « Emissions de toute nature » : il faudrait préciser quelles sont ces émissions. De plus, quelle est la nature de la convention spéciale mentionnée, et entre quelles parties est-elle signée ?

Il faudrait préciser la nature des émissions (effluents gazeux, poussières...) indique B. DEGUEURCE. Le déversement se fait dans le milieu ou dans le tout à l'égout ? Et dans le cadre de l'assainissement autonome des maisons individuelles, faut-il l'ajouter ?

A. BABYLON indique que ce sujet n'est pas spécifiquement traité au-delà des rejets de type industriel. Si un règlement n'est finalement pas applicable, on peut néanmoins maintenir les dispositions dans le PAGD, ajoute-t-il. Il évoque la rencontre avec la DRIRE, où était également présent T. RICHARD, le juriste du SMRD.

Il n'y a pas que l'industrie, précise C. BOUCANSAUD. Et l'élevage ?

J. SERRET évoque l'exemple du lavage des œufs dans une entreprise, dont le dosage est garanti avant de se retrouver dans la STEP.

A. BABYLON propose de revoir le titre : « rejet des installations classées ».

TITRE 3 : Préserver les milieux aquatiques

Article 9 : Préserver l'eau à la source

Et adapter les prélèvements d'alimentation en eau potable pour préserver la source si besoin, précise S. BESSON. L'intitulé de l'article est revu : « adapter les prélèvements en eau potable effectués à la source aux besoins ».

R. MATHIEU demande si le débit réservé s'applique à une source ? Y-a-t-il un règlement ? Il faut bien laisser de l'eau au milieu !

J. SERRET assure qu'il n'y a pas de réglementation dès lors qu'il s'agit d'un terrain privé.

En revanche, dès que l'eau sort de la parcelle, la réglementation s'applique, assure A. BABYLON.

R. MATHIEU trouve cela curieux car il y a là un vide juridique. Ne faudrait-il pas introduire une notion de débit biologique à la source ? La collectivité impose des règles dans l'intérêt général. Pourquoi cette loi ne s'applique pas aux sources ? Cet article doit être le plus sévère possible dans l'intérêt des populations (hommes et autres).

F. MONGE pense qu'il est difficile d'appliquer cette mesure car on risque de se bloquer en cas d'augmentation du nombre d'habitants desservis.

J. SERRET précise que l'intérêt privé vient heurter l'intérêt général ou celui du milieu. Le sujet est délicat.

La réglementation des ouvrages existants pourrait s'appliquer en milieux sensibles. Par contre, ajoute A. BABYLON, elle s'appliquerait pour tout nouvel ouvrage.

JP. CROUZET demande pourquoi ne pas appliquer l'autorisation de prélèvement de 8m3 comme pour l'irrigation. Le gel des surfaces est une bonne chose.

M. LANGON souhaite que soit supprimé « pour l'usage eau potable » dans le premier paragraphe et que certains cours d'eau soient ciblés pour appliquer la règle.

Sur proposition de S. BESSON, l'article sera retravaillé lors d'un COFIL avec l'ARS.

Article 10 : Interdire la destruction des zones humides supérieures à 1000 m² et leurs fonctionnalités

A. BABYLON constate que le libellé est à revoir. Il propose « Maintien des ZH supérieures à 1000 m² et leurs fonctionnalités ».

A partir de quand définit-on sa destruction, demande E. PRINCIC. Où mettre le curseur lorsque l'on inscrit « susceptible » ?

J. SERRET trouve qu'une autorisation de destruction partielle n'est pas envisageable.

Article 11 : Assurer la continuité biologique des cours d'eau

D'un commun accord, le terme de l'intitulé « biologique » est remplacé par « piscicole ».

M. LANGON indique que dans la pratique, les dispositifs de franchissement piscicole sont dimensionnés pour être fonctionnels dans une gamme de débit donnée (du débit d'étiage jusqu'à deux fois le module) et non pas en tout temps. Elle précise également que les espèces prises en compte sont celles naturellement présentes.

E. PRINCIC indique que la liste 2 n'est pas figée. Elle sera révisée en fonction de l'équipement des ouvrages recensés.

R. MATHIEU assure que la liste 2 ne dit rien sur les nouveaux ouvrages.

Les ouvrages prioritaires « Grenelle », répond E. PRINCIC, tels que le seuil des Pues et seuil SMARD en lot 1 et le radier du pont de Blacons en lot 2.

S. BESSON pense que ne viser que les lots Grenelle 1 et 2 ne résoudra pas la problématique de l'altération de la continuité écologique à l'échelle du bassin versant. C'est une première réponse à la problématique, mais qui ne garantit pas l'atteinte du bon état écologique des eaux sur le territoire du SAGE Drôme. Or le SAGE s'est fixé l'objectif d'atteindre le bon état écologique dans les délais donnés par le SDAGE pour chaque masse d'eau.

JJ VEILLET demande qui paye ? et ne voit pas la nécessité de faire plus que la loi. S'il n'est pas financé à 100 %, il sera impossible de tenir ces engagements.

La réponse de R. MATHIEU « c'est tout l'intérêt d'un SAGE que de proposer une ambition supérieure à la réglementation en vigueur ! »

J. SERRET parle de la nouvelle organisation du territoire envisagée, qui engendrera le remaniement du Conseil général et du Conseil régional à partir de 2014 (conseillers territoriaux). Cela génère des inquiétudes au sein des territoires ruraux. C'est un « saignement de la ruralité » qui s'annonce !

V. PANDINI annonce que l'Agence de l'eau finance actuellement, dans le cadre de son 9^e programme d'intervention, la franchissabilité des ouvrages transversaux à hauteur de 80 %.

S. BESSON ajoute que pour le bassin versant de la Drôme, la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) est un enjeu prioritaire affiché dans le SDAGE.

G. DELARBRE évoque les seuils hydroélectriques privés. La réglementation les oblige à se mettre en conformité, mais ils ne le font pas. Ils gagnent de l'argent et devraient donc être soumis à cette réglementation.

G. MONIER explique que la carte en jaune (p. 50 de l'atlas) est à revoir lors du prochain bureau de CLE pour définir de façon concertée les priorités sur le périmètre du SAGE.

M. LANGON propose un travail collectif sur les identifications prioritaires, biologiques et technico-économiques, à appliquer à l'échelle du territoire sur cette règle (le SMRD créera le groupe de travail et proposera des dates).

Article 12 : Préserver les tronçons court-circuités au niveau des microcentrales hydroélectriques et réguler la dérivation d'eau dans les canaux -projet-(prescription du Sage non présentée pour l'instant à ce bureau)

TITRE 4 : Enjeux spécifiques du territoire

Article 13 : Encadrer la procédure de création de plans d'eau

JJ VEILLET demande la suppression de « en priorité à usage agricole » car il s'agit de tous les usages.

S. BESSON propose de supprimer intégralement la ligne en question : acté.

Article 14 : Interdire la construction de nouvelles digues

E. PRINCIC pense qu'on se prive là d'un outil de protection des lieux densément urbanisés qui peut être utile et efficace, associé à d'autres moyens de prévention, étant entendu qu'il ne saurait être question de créer des digues pour urbaniser à l'arrière.

A. BABYLON ajoute qu'il n'existe pas d'inondation par débordement dans le bassin de la Drôme.

F. MONGE précise que ce n'est pas tout-à-fait exact (exemple de Pontaix).

J. SERRET considère qu'il ne faut pas construire d'autres digues, mais qu'il faut pouvoir envisager des rehausses de digues afin de protéger les biens et les personnes, mais aussi les communes situées dans des zones vulnérables.

M. LANGON déclare qu'en construisant ou rehaussant les digues, on risque d'inciter les gens à venir construire derrière.

Les remarques présentées lors de ce bureau ainsi que celles du groupe technique, parvenues par mail quelques jours auparavant, seront intégrées au projet de règlement.

4. Points divers

L'ordre du jour ayant été particulièrement dense, l'état des lieux, l'atlas cartographique, la plaquette de synthèse, le rapport environnemental et les dispositions générales du PAGD n'ont pu être abordés.

Il est proposé que toutes les remarques soient envoyées par mail au SMRD.

J. SERRET évoque un courrier du 1^{er} décembre 2010 émanant du Comité départemental de canoë-kayak informant le Président de la CLE des accusations des pêcheurs à propos de l'impact supposé des canoéistes sur la rivière Drôme. Il propose d'organiser une réunion à laquelle seront conviés les pêcheurs, les « canoës » et un agent du SMRD.

F. GONNET relate le lancement de la sous-commission « eau vive » au Département depuis le mois de novembre dernier. Dans le cadre du partenariat CLE/CDESI mis en œuvre dans le Sage, les débats pourraient se faire au sein de cette sous-commission pour traiter de ces conflits d'usage.

Lors des échanges de concertation, H. VITALI a émis des observations sur les documents du SAGE en cours de rédaction. Il subsiste des divergences dans les formulations du PAGD qu'il convient de gommer.

Dans le cadre du futur examen juridique des documents du SAGE par un cabinet d'avocats, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau, il est convenu de constituer un Comité de pilotage qui se réunirait 2 à 3 fois à compter de janvier-février 2011 pour suivre l'expertise juridique. Cette instance pourrait être composée de :

- Un représentant de la MISE
- Un représentant de l'Agence de l'eau
- Un représentant de la CLE
- Un agent du SMRD
- Un représentant de l'ARS (à discuter)
- Un représentant de l'ONEMA (à discuter)

Le SMRD se charge de la mise en place de ce mini-comité.

Jean SERRET, Président de la Commission Locale de l'Eau, remercie les participants et lève la séance.